

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 26 août 1837.

BREVET D'INVENTION. — SAISIE. — COMPÉTENCE. — AVANT FAIRE DROIT.

Un Tribunal, auquel est proposé un moyen d'incompétence, peut-il, sans rien préjuger sur ce moyen, renvoyer, avant faire droit, les parties devant un expert pour l'examen des faits non suffisamment éclaircis? (Non.)

En matière de brevet d'invention, la validité de la saisie opérée par le breveté est-elle de la compétence exclusive du juge-de-peace, et non de celle du Tribunal de commerce? (Oui.)

M. Jac, fabricant lampiste, assigné devant le Tribunal de commerce de Paris, par MM. Bonnefoy et Legros, autres fabricants lampistes associés, à raison d'une prétendue contrefaçon de leur brevet, a opposé le déclinatoire, et demandé son renvoi devant le juge-de-peace du 3^e arrondissement de Paris, domicile de MM. Legros et Bonnefoy. Mais le Tribunal, considérant que les faits n'étaient pas suffisamment éclaircis, avant faire droit, sans rien préjuger même sur le moyen d'incompétence, a nommé d'office un arbitre-rapporteur pour entendre les parties et donner son avis.

Appel, sur lequel MM. Legros et Bonnefoy ont fait défaut. M^e Marie, avocat de M. Jac, a établi que, d'après la loi du 25 mai 1791, titre II, art. 10, le breveté doit se pourvoir devant le juge-de-peace pour réprimer la prétendue contrefaçon; que, d'après l'art. 13 de la loi du 7 janvier 1791, quand la dénonciation est dénuée de preuves, l'inventeur poursuivant est condamné aux dommages-intérêts; que, dès-lors, le juge-de-peace de l'arrondissement des sieurs Legros et Bonnefoy est, dans l'espèce, seul compétent pour connaître de la validité de la saisie, et par conséquent pour allouer au poursuivant des dommages-intérêts, ou lui allouer une indemnité, cette question étant connexe avec celle de savoir si la saisie est valable, ou s'il y a ou non contrefaçon.

Sur ces motifs, et conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, la Cour, considérant que le Tribunal ne pouvait ordonner une mesure d'instruction avant d'avoir statué sur sa compétence;

Considérant qu'il s'agissait, au fond, de la validité d'une saisie par suite de brevet d'invention et de la validité dudit brevet;

Infirme le jugement, déclare le Tribunal de commerce incompetent, et renvoie les parties devant qui de droit.

FAIT DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE.

Suffit-il qu'un billet soit souscrit valeur reçue en marchandises pour qu'il y ait acte de commerce qui rende le souscripteur justiciable du Tribunal de commerce? (Non.)

Le fait de commerce doit-il être prouvé? (Oui.)

M. Delahaye, chef d'institution, avait souscrit au sieur Pradeaux-St-Clair, un billet à ordre valeur reçue en marchandises, qui consistaient en laines, employées, suivant le souscripteur du billet, aux matelas de ses élèves. Le Tribunal de commerce de Paris s'était déclaré compétent et avait condamné M. Delahaye, par corps, par le seul motif que les billets étaient souscrits valeur reçue en marchandises.

Appel; et, sur la plaidoirie de M^e Bérit, pour M. Delahaye, la Cour, en l'absence d'aucun avocat pour M. Pradeaux-St-Clair, considérant qu'il n'a pas été établi que Delahaye ait fait acte de commerce, a infirmé le jugement, et ordonné que le paiement des billets ne serait poursuivi que par les voies de droit.

Deux décisions semblables ont été rendues récemment par la 2^e et la 3^e chambre de la Cour royale, et rapportées dans la Gazette des Tribunaux.

Audience du 25 août.

BIENS DE MINEURS. — EXPERTISE.

En matière de vente immobilière de biens de mineurs, l'avis du conseil de famille doit-il être homologué, et la vente par lui autorisée doit-elle avoir lieu sur le procès-verbal d'estimation dressé par l'expert commis, sans qu'il soit besoin de faire préalablement entériner ce procès-verbal? (Oui.)

Cette question, déjà résolue en ce sens par deux arrêts de la 2^e chambre de la Cour royale des 27 août 1820 et 28 janvier 1836, a reçu la même décision de la 1^{re} chambre, sur le rapport de M. le conseiller Gaschon, et les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général. Le Tribunal de première instance avait émis, à l'égard de la succession Brossin de Saint-Didier, échue à un mineur, qu'avant faire droit sur l'homologation de l'avis de parents et sur la vente, un expert estimerait les immeubles. C'est sur l'appel du mineur que la Cour a réformé cette disposition, et ordonné, conformément aux art. 954 et suivans du Code de procédure civile, qu'il serait procédé à la vente sur le procès-verbal estimatif de l'expert, sans en faire prononcer l'entérinement.

Il est vrai que l'art. 988 du Code de procédure prescrit cette mesure de l'entérinement à l'égard des successions bénéficiaires, et que les mineurs ne sont jamais héritiers que sous bénéfice d'inventaire; mais les art. 954 et suivans, spéciaux à la matière des ventes de biens de mineurs, n'imposent pas cette obligation, et ils doivent être suivis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 septembre 1837.

ESCROQUERIE. — VAGABONDAGE. — MISE EN SURVEILLANCE.

Lorsqu'un individu est déclaré coupable, tout à la fois d'escroquerie et de vagabondage doit-il être soumis à la peine de la surveillance qui est spécialement attachée au délit de vagabondage, ou bien, au contraire, y a-t-il lieu d'appliquer seulement la peine portée contre le délit d'escroquerie, laquelle, quoique plus forte, n'entraîne pas nécessairement la mise en surveillance? (Résolu dans le premier sens.)

Cette grave question qui avait été résolue dans un sens différent par la Cour royale de Paris, vient d'être ainsi jugée par un arrêt dont voici le texte :

« Oui, le rapport de M. Vincens-St-Laurent, conseiller; et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

« Vu l'art. 271 du Code pénal, portant : « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; »

« Vu l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, portant : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

« Vu aussi les art. 6, 7, 8, 9 et 11 du Code pénal;

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer, pour l'application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, entre les peines qui peuvent être prononcées seules et qui forment la répression principale des crimes et délits, et les autres peines qui, dans certains cas, peuvent être prononcées contre les coupables en sus de la peine principale, et que l'on peut qualifier de peines accessoires;

« Que les premières, énumérées dans les art. 7, 8 et 9 du Code pénal, y sont classées suivant l'ordre de leur gravité, de manière qu'en recourant à ces articles, on peut reconnaître, en cas de conviction de deux crimes ou délits, laquelle des deux peines encourues est légalement la plus forte;

« Qu'il en est autrement des peines accessoires, soit celles qui sont mentionnées en l'art. 11 du Code pénal, comme la surveillance et la confiscation spéciale, soit celles qui sont établies par des dispositions spéciales pour certains délits particuliers, comme la réparation d'honneur, l'affiche et la destitution; que la loi ne détermine point la gravité respective de ces peines qui, sous ce rapport, ne peuvent être comparées ni entre elles, ni avec les peines principales;

« Que lorsqu'un accusé ou prévenu est reconnu coupable de deux crimes ou délits dont le moins grave emporte une peine accessoire, l'art. 365 ne fait pas obstacle à ce que cette peine soit prononcée contre lui cumulativement avec la peine principale la plus forte;

« Qu'en effet, d'une part, la remise de la peine accessoire ne résulte pas directement du texte de cet article, puisqu'il n'existe aucune règle légale pour décider si elle est plus forte ou moins forte que la peine principale à prononcer; que, d'autre part, elle ne pourrait être la conséquence de la remise de la peine principale qu'autant qu'elle serait une dépendance de celle-ci; mais qu'il n'en est point ainsi, la peine accessoire étant attachée non à la peine principale, mais au délit lui-même;

« Que, d'ailleurs, les peines accessoires sont établies dans l'intérêt général, en vue du caractère propre à certains délits; que le but du législateur serait manqué si celui contre qui il a voulu que ces mesures fussent employées, y échappait par cela seul qu'outre le délit spécial qui les rend nécessaires il en aurait commis un autre plus grave;

« Et attendu que la Cour royale de Paris, en reconnaissant le nommé Rondeau coupable de vagabondage et d'escroquerie, a refusé de le mettre sous la surveillance de la haute police par le motif que la peine de l'escroquerie étant la plus forte devait seule être prononcée; qu'en cela elle a fausement appliqué l'art. 365 du Code d'instruction criminelle et formellement violé l'art. 271 du Code pénal ci-dessus transcrits;

« Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré ordonné à l'audience d'hier, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 13 avril dernier, dans l'affaire de Jean-Baptiste Rondeau;

« Et pour être statué sur les appels respectivement interjetés du jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, du 8 mars précédent, renvoie ledit Rondeau devant la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 29 septembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — FEMME PRÉCIPITÉE PAR UNE FENÊTRE.

Cette session, comme la dernière, se termine par une grave affaire d'assassinat. Nous avons dans notre numéro du 10 septembre courant publié le texte de l'acte d'accusation. Nous rappellerons seulement que le 17 mai dernier le quartier du Faubourg du Temple fut mis en émoi par un événement affreux. Une femme tomba raide morte d'un second étage dans la cour d'un garni. Presque tous les voisins avaient entendu des cris et des gémissements, un d'eux même avait vu à la fenêtre une lutte entre un homme et une femme. Gay, ouvrier charpentier, qui seul était avec la victime, fut arrêté, et après une longue et minutieuse instruction, renvoyé devant la Cour d'assises.

L'audience est ouverte à 10 heures et demie, au milieu d'un public nombreux; les bancs du barreau seul sont déserts. L'accusé est amené; c'est un ouvrier; il est vêtu proprement; sa figure est insignifiante; il paraît calme.

M. le président : Accusé, comment vous appelez-vous ? quel est votre âge et votre état ?

L'accusé : Gay (Maurice-Louis), 28 ans, charpentier.

D. Votre domicile. — R. Maintenant je n'en ai plus.

D. Mais avant votre arrestation ? — R. Rue St-Maur, 35.

Après les formalités d'usage, M. le greffier Catherinet donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Gay écoute cette lecture sans manifester la moindre émotion.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Marié depuis plusieurs années et demeurant à Reims, pourquoi vous êtes-vous rendu à Paris ? — R. C'est que ma femme est venue à Paris pour finir son apprentissage dans l'état de sage-femme. — D. Au mois de mai vous étiez ouvrier chez le sieur Thurot, charpentier ? — Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu avant le mois de mai des relations avec la fille Bertré ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant lorsque vous êtes arrivé chez la femme Regnaud, vous avez déclaré venir de la rue St-Maur, 17, et il est à remarquer que cette adresse a été donnée par la fille Bertré, lorsque, le 16 avril, pour la première fois, elle est venue chez la fille Regnaud. — R. Je n'ai pas donné d'adresse.

D. Qu'avez-vous fait dans la journée du 13 mai ? — R. J'ai travaillé jusqu'à six heures du soir; puis, avec un nommé Dubois, nous avons été au cabaret; de là, j'ai été rue des Vertus 30; de là je suis allé chez la fille Regnaud.

D. Etiez-vous seul ? — R. Oui.

D. N'étiez-vous pas avec ladite fille Bertré ? — R. Non, Monsieur; je l'ai trouvée dans la maison.

D. Vous avez été conduit avec elle dans une chambre n^o 19. A une heure, les habitans de la maison ont été réveillés par une querelle. On a entendu des pleurs, des cris étouffés; pouvez-vous expliquer la nature et les causes de cette lutte ? — R. Immédiatement après avoir bu, elle m'a demandé 2 fr. Je ne voulais lui donner que 1 fr. 50 c. Comme elle tenait aux 2 fr., je sortis avec elle, mais nous rentrâmes bientôt; c'est à ce moment qu'elle prit un verre, le brisa et donna un coup de poing sur la vitre; je lui dis : « Je vais m'en aller »; c'est alors que je me suis retiré.

D. Un nommé Vilmin a entendu un cri de femme, et en même temps le bruit d'un carreau cassé, puis le silence a succédé, et n'a été interrompu que lorsque vous êtes sorti de votre chambre. — R. Elle a crié quand je l'ai empêchée de briser les vitres.

D. Ainsi la querelle, d'après vous, serait le seul motif de votre sortie. Ce motif a quelque invraisemblance; pour 50 centimes, il n'est pas possible qu'une lutte aussi violente ait eu lieu; vous avez été vu par un autre témoin, le sieur Leclerc; il a été éveillé par les cris, il s'est mis à la fenêtre qui se trouve vis-à-vis la chambre que vous occupiez, il a regardé et il vous a vu aux prises avec la femme; vous la teniez par le cou, et vous lui disiez : *Il faut que tu y ailles ou je t'étrangle*. — R. Il peut m'avoir vu au moment où je l'empêchais de faire son vacarme, mais je n'ai pas tenu le propos qu'il rapporte.

D. La menace a été suivie de l'effet, cette femme est tombée par la fenêtre et l'accusation vous signale comme vous étant rendu coupable de ce crime. La fille Bertré a succombé à l'instant même; son cadavre a été trouvé auprès d'une fenêtre au bas d'une chambre occupée par une femme Fabre; cette femme a entendu le bruit produit par la chute du corps; puis presque aussitôt après, elle a entendu un autre bruit moins fort, c'était celui des souliers. N'est-ce pas vous qui avez précipité la femme Bertré par la fenêtre, et qui ensuite, pour faire croire à un suicide, auriez jeté ses souliers ? — R. Je n'étais pas dans la chambre lorsqu'elle s'est jetée par la fenêtre.

D. Les souliers n'étaient pas à ses pieds; ils étaient à une certaine distance du corps : ils n'ont pu être jetés que par vous. — R. Je dis que depuis quelques minutes j'étais sorti de la chambre.

D. Maigrot, qui habitait aussi la maison, a entendu des cris à plusieurs reprises. Il se détermina à se lever et à monter à la chambre que vous occupiez. En arrivant, il vous a vu sur le devant de la porte; vous aviez à votre main une chandelle éteinte; il vous a fait des reproches du bruit qu'avait fait votre querelle. Pourquoi étiez-vous sorti de votre chambre ? — R. Je ne doutais plus, après les raisons que j'avais eues avec la femme Bertré, que j'étais dans un véritable coupe-gorge; craignant pour ma sûreté, je voulais sortir; je trouvais un homme à la porte. Je pris mon compas, et je lui dis : « Vous allez me laisser descendre, ou prenez garde à vous. »

D. Oui; mais avant vous lui avez dit qu'on n'avait pas crié. Il entre dans la chambre, n'y trouve personne, ressort, et vous demande : « Qu'est devenue votre femme ? » — R. Il n'est pas entré dans la chambre du tout.

D. Il vous a demandé à deux reprises différentes où était votre femme; vous lui avez répondu qu'elle s'était cachée; c'est alors qu'il pensa que vous aviez jeté cette femme par la fenêtre; vous avez dit que vous vouliez qu'il vous ouvrit la porte, et en même temps vous avez ouvert votre compas. Maigrot, craignant d'être frappé, est descendu l'escalier à reculons; plusieurs personnes sont arrivées, et l'on vous a forcé à remonter. Maigrot a reconnu qu'il y avait quelque chose de brillant sur votre bourgeron. — R. Je n'avais pas mon bourgeron.

D. La garde arrive, on vous conduit au poste; dans le trajet les militaires vous ont demandé si c'était vous qui aviez jeté la fille Bertré par la fenêtre. Vous leur avez répondu : *Il est bien facile de jeter une femme par la fenêtre*. — R. Ce n'est pas dans ce sens que je me suis expliqué, je leur ai dit : « Ce n'est pas moi, avec ça que s'est si facile de jeter une femme par la fenêtre. » (Mouvement.)

D. N'avez-vous pas dit que vous regrettiez de n'en avoir pas fait autant à Maigrot? ce propos entendu par une personne qui n'a pas été trouvée à été rapporté à Maigrot, qui vous a demandé s'il était vrai que vous l'eussiez tenu; vous avez répondu oui. — R. Je ne l'ai pas dit du tout.

D. Des médecins ont examiné les blessures de la fille Bertré et on a constaté des contusions qui ne pouvaient s'expliquer que par le passage forcé à travers la fenêtre. Comment pouvez-vous expliquer ces blessures ? — R. Je ne puis pas les expliquer, puisque je n'étais pas dans la chambre au moment où l'événement est arrivé.

D. La table placée devant la fenêtre fait qu'il est impossible que cette femme se soit précipitée elle-même; il a fallu que le corps fût traîné sur cette table. Eh bien! il a été constaté que sur cette table se trouvaient des traînées de sang, ayant une direction oblique vers la fenêtre. Comment pouvez-vous expliquer ces graves circonstances? — R. Je répète que la table ne dépasse pas le jambage de la croisée.

D. Mais elle occupait toute la largeur de la fenêtre? — R. Non, Monsieur, il y avait devant la fenêtre une place vide; du reste, le sang peut avoir été répandu par moi, j'ai été frappé et blessé.

D. Cela n'est pas possible, vous n'avez été blessé qu'en rentrant dans la chambre, et depuis ce moment vous avez été l'objet d'une grande surveillance, et il n'a pas été possible que vous vous approchiez de la fenêtre.

Un juré: Pourquoi l'accusé est-il sorti de sa chambre? L'accusé: C'est parce que la fille Bertré brisait un verre et un carreau; je lui ai dit: Si tu fais ce bruit, je vais sortir; c'est alors que j'ai quitté la chambre.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Il y a un point sur lequel vous n'êtes pas d'accord avec les témoins. On n'a découvert qu'une femme venait d'être jetée par la fenêtre qu'après que vous avez été trouvé armé de votre compas.

L'accusé: Je vous demande pardon; j'avais déjà entendu quelqu'un crier: « On vient de jeter une femme par la fenêtre. »

Un juré: Si la fille a accepté les 30 sous en question, pourquoi y a-t-il donc eu discussion?

L'accusé: Je ne sais pourquoi elle s'est mise en colère; mais elle s'est mise à casser un verre, c'est pourquoi je suis sorti; elle était ivre.

On passe à l'audition des témoins.

M^{lle} Regnaud, logeuse, rue du Faubourg-du-Temple: A l'époque de l'événement, c'était le 13 mai, il pleuvait à verse; j'étais à moitié endormie, lorsque ma domestique vint me dire qu'une personne venait demander à coucher. Je vis un homme dont les vêtements étaient très mouillés; je l'ai inscrit et ensuite je suis rentrée pour me coucher. Depuis un certain temps j'étais endormie, lorsque j'entendis mon domestique heurter violemment à la porte; je me lève, j'ouvre, et je le trouve qui me dit: « C'est un individu qui veut que l'on lui ouvre. — Eh bien, ouvrez-lui, répondez-lui. — Ah! ouvrez-lui vous-même, me répondit le domestique qui était pâle comme la mort. » C'est à ce moment que je vis à côté de lui l'accusé tenant de la main droite un compas ouvert. « Misérable! lui dis-je, vous voulez tuer cet homme! — Pour vous prouver, me répondit-il, que je ne veux pas lui faire de mal, je dépose mon compas. » A ce moment il se fit dans la maison une grande rumeur. On criait: « Il vient de jeter une femme par la fenêtre! » On se rassembla autour de lui, et on le força à remonter à sa chambre.

M. le président, au témoin: La fille Bertré n'a-t-elle pas logé antérieurement dans votre établissement?

Le témoin: Oui, Monsieur; cela résulte des mentions qui se trouvent sur le livre.

M. le président: N'y avait-il pas dans la chambre qui avait été donnée à l'accusé une petite table? pouvez-vous dire quelle place elle occupait dans la soirée du 13?

Le témoin: Elle se trouvait devant la fenêtre.

Guillemin, militaire, âgé de 23 ans: Le 13 mai, étant en garnison à Paris, je fus demander à coucher chez M^{lle} Regnaud. Vers minuit et demi, j'entendis une discussion très vive entre un homme et une femme; plusieurs fois des gémissements arrivèrent jusqu'à moi. Vers les deux heures, ils sont sortis tous les deux sur le carré; il a été question que l'un ou l'autre devait abandonner la chambre, puis, un moment après, ils sont rentrés tous deux. Quelques minutes après, j'entendis le bruit d'un carreau cassé, et, presque aussitôt après, le bruit que ferait un paquet en tombant. Je sortis alors, et je trouvai l'accusé sur le carré. Le domestique lui demandait: « Mais, pourquoi ne vous couchez-vous donc pas? » Les autres locataires de la maison arrivèrent en disant: « On vient de jeter quelqu'un par la fenêtre... » L'accusé fut saisi, et on le força à remonter dans la chambre; comme il faisait un peu de résistance et que l'on était exaspéré, il fut frappé: il reçut dans la figure un violent coup de poing qui lui mit la figure en sang.

M. le président: Vous avez dit avoir entendu les cris poussés dans la lutte; vous avez parlé d'une discussion: avez-vous saisi quelques-uns des propos?

Le témoin: Non, je n'ai pas pu saisir.

M. le président: Etes-vous certain que des coups aient été portés?

Le témoin: Je n'ai point entendu les coups, mais seulement les cris que j'ai attribués à des coups.

Le sieur Jean-Claude Leclerc, homme de peine, rue du Faubourg-du-Temple, n° 94: J'occupais, à l'époque de l'événement, une chambre dans un antré corps-de-logis en face de celle occupée par l'accusé. J'ai été réveillé par une dispute très vive, je me suis levé, et j'ai vu très distinctement à la fenêtre un homme et une femme qui luttaient ensemble. (Mouvement.) J'ai entendu prononcer ces paroles: « Il faut absolument que tu y ailles, ou je te jette par la fenêtre. » Je suis sorti et j'ai rencontré des personnes qui m'ont dit: « On vient de jeter quelqu'un par la fenêtre. » J'arrivai dans la cour, et j'y trouvai le cadavre d'une femme qui avait les pieds et les jambes nus; on entourait un homme que l'on accusait d'avoir jeté cette femme par la fenêtre. Je suivis la foule, et l'on reconduisit Gay à sa chambre où on lui attacha les jambes; à ce moment, il avait du sang à la figure.

La femme Favre, âgée de 40 ans, ouvrière: J'étais au lit depuis quelque temps, lorsque, vers une heure du matin, j'entendis des cris sourds qui augmentèrent bientôt. Puis j'entendis très distinctement pousser trois soupirs étouffés (le témoin imite le bruit des soupirs); mon mari voulait se lever, mais comme il est infirme, je ne voulais pas. Je n'étais pas encore rendormie, il tomba dans la cour quelque chose qui fit pouf, je dis à mon mari: « Tiens, c'est comme si on avait jeté un matelas. — Ça ne peut pas être un matelas, qu'il me répondit, c'est quelque chose de plus lourd, il faut absolument que je me lève. » Je descendis dans la cour, je vis le cadavre de la femme qui avait été jetée par la fenêtre, je soulevai ses bras, mais elle ne donna plus signe de vie.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez, les témoins sont unanimes pour dire que la fille Bertré poussait des cris plaintifs et des soupirs; c'est la circonstance qui est exclusive du suicide.

L'accusé: Cela n'est pas possible.

M. le président, au témoin: Où était située votre chambre?

Le témoin: Au rez-de-chaussée du même corps de logis que la chambre de l'accusé; mais pas tout-à-fait au-dessous.

M. le président: Après avoir entendu tomber le corps, vous avez entendu un autre bruit?

Le témoin: Oui, Monsieur, j'ai entendu tomber les souliers, qui ont été trouvés à deux ou trois pieds de la malheureuse.

M. le président: Quel temps s'est-il écoulé entre le moment où le corps est tombé, et celui où vous avez entendu le bruit des souliers?

Le témoin: Environ cinq minutes. Charles-Marie Favre, serrurier en nécessaires, rue du Faubourg-du-Temple, 14. Il revient sur les faits signalés par le précédent témoin, sa femme, et poursuit ainsi: « Après le départ de l'accusé sous l'escorte des soldats, on remonta dans la chambre le cadavre de la fille Bertré; après l'avoir examiné, je fis remarquer au commissaire de police qu'il y avait une contusion à la poitrine, et au même moment je distinguai sur la table des traces de sang. Alors je dis au commissaire: « Mais il l'aura fait passer par là. » (Mouvement.) J'ai vu sur l'appui de la fenêtre la sueur de sa bouche et la marque de ses dents. (Nouveau mouvement.)

M. le président, au témoin: Croyez-vous qu'il soit possible que le sang dont vous avez parlé ait été répandu par l'accusé?

Le témoin: Non, Monsieur, il n'a pas été un seul instant du côté de la fenêtre.

M. le président: Vous voyez, accusé, que toutes ces circonstances semblent démontrer que vous auriez précipité la fille Bertré par la fenêtre, malgré sa résistance.

L'accusé: Je jure sur tout ce qu'il y a de plus sacré, que je suis innocent de ce que l'on m'impute.

M. le président: Mais ces cris plaintifs, enfin! j'y reviens encore, comment les expliquez-vous?

L'accusé: Je ne puis les expliquer; mais il y avait beaucoup de locataires dans la maison; ces cris pouvaient être poussés dans une autre chambre. (Mouvement en sens divers.)

M. le président: L'accusé a-t-il fait quelque résistance quand on a voulu le faire remonter?

Le témoin: Oui, un peu dans le commencement, mais quand il a vu le nombre des personnes qui l'entouraient, il a dit: « Je me rends, je suis Français, ne me faites pas de mal. »

M^{re} Hardy: Le témoin se rappelle-t-il que l'accusé lui ait demandé son mouchoir pour étancher le sang qui coulait abondamment?

Le témoin: Oui, il me demanda sa cravate, mais nous n'avons pu la trouver avant son départ, ce n'est qu'après que je l'ai trouvée dans la main de la fille Bertré qui la tenait encore serrée dans sa main. (Mouvement.)

M. le président fait en vain rechercher dans les pièces à conviction la cravate dont il vient d'être question, il s'élève un long débat sur l'explication de ce fait dont l'instruction ne fait aucune mention. Ce débat laisse cette circonstance dans l'obscurité.

Les nommés Rafroy, contre-maître de filature, les sieur et dame Putois, confirment les faits déjà connus, sans révéler aucunes circonstances nouvelles.

François Maigrot, âgé de 30 ans, homme de peine, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 94. Il entre dans de grands détails sur la conduite de l'accusé dans le cours de la soirée du 13, et répond ensuite aux questions qui lui sont adressées.

M. le président: A quel moment l'accusé a-t-il été frappé? est-ce seulement à l'époque où on l'a fait, de force, rentrer dans sa chambre?

Le témoin: Il l'a été avant, et il l'a été encore après.

M. le président: Ne vous a-t-on pas dit qu'il avait tenu contre vous des propos?

Le témoin: On m'a rapporté qu'il avait dit que s'il avait un regret c'était de ne m'en avoir pas fait autant.

M. le président: Ne l'avez-vous pas questionné au sujet de ce propos?

Le témoin: Il m'a répondu qu'il l'avait tenu.

L'accusé: J'ai nié le propos; je n'ai jamais rien dit de pareil: ce qu'il dit n'est pas vrai.

Un juré: L'accusé ne s'est point expliqué sur les motifs qui le portaient à quitter le garni.

L'accusé: J'ai déjà dit qu'entendant crier: « On vient de jeter un homme par la fenêtre », je m'étais réellement cru dans un repaire de brigands. (Mouvement.)

Le même juré: Mais à 1 heure du matin, où voulait-il aller coucher?

L'accusé: Chez moi: mon domicile est tout à côté.

Le même juré: Mais alors pourquoi avoir été demander à coucher dans le garni?

L'accusé: Je ne sais... c'est la fatalité qui l'a voulu... J'étais ivre, je voulais boire...

François Delannay, soldat au 2^e régiment de ligne, rend compte des faits relatifs à l'arrestation de Gay: « On vint chercher la garde, et lorsque nous arrivâmes dans la chambre de l'accusé, il était assis sur son lit, les pieds et les mains liés; je lui ai délié les pieds pour le mener voir le cadavre, comme il le demandait. »

M. le président: Dans la chambre, l'avez-vous laissé libre?

Le témoin: Pour libre, non; comme on craignait qu'il ne voulût se jeter par la fenêtre, on le surveillait, et l'on ne l'a pas laissé s'en approcher.

M. le président: Ne lui avez-vous pas parlé de la difficulté qu'il y a à jeter quelqu'un par une fenêtre?

Le témoin: Oui, et c'est alors qu'il m'a répondu: « Ce n'est pas si difficile quand on veut bien s'y employer. » Quand il est arrivé en présence du cadavre, il s'est écrié, en le regardant: « Eh! je suis bien innocent de ta mort, il faut que tu te sois jetée toi-même. » Puis, un moment après, il a dit que son plus grand regret était de n'avoir pas donné un coup de compas à celui qui l'avait arrêté.

Plusieurs autres soldats rendent compte des mêmes faits. Un sieur Turet, conducteur de cabriolet, dépose que la fille Bertré était habituellement dans le garni de la rue du Faubourg-du-Temple, qu'il avait avec elle des relations.

Le sieur Carot, charpentier, dépose en faveur de Gay, il dit que c'est un ouvrier honnête et économe.

L'audience est ensuite renvoyée à demain 10 heures pour l'audition des médecins qui ont constaté l'état du cadavre.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIORDANI. — Audience du 2 septembre.

ORDRE D'ÉPOUSER SOUS PEINE DE MORT. — LETTRE D'UN BANDIT CORSE.

On se souvient encore à Bastia de cette séance de Cour d'assises où, après avoir entendu prononcer l'acquiescement de son ennemi, un jeune homme, placé au banc des témoins, se leva et s'écria d'une voix forte: « Les jurés l'ont acquitté, moi je le condamne. »

Ce jeune homme était Rinaldo Franchi. L'accusé se nommait Bonaldi; il avait blessé Franchi à l'épaule d'un coup de pistolet.

Voyant que son adversaire était mis en liberté et son crime impuni, Franchi ne songea plus qu'à demander à la vengeance une réparation que la justice lui refusait. Cette vengeance fut terrible et ne s'arrêta pas devant le nombre des victimes. Depuis ce moment Rinaldo déclara la guerre aux lois et à la société, et c'est aujourd'hui un bandit redoutable, digne successeur des Leandri et des Gallochio.

Il existait des rapports d'amitié entre le bandit Rinaldo et la famille Antomarchi de Sainte-Lucie de Moriani. Le bruit s'était répandu dans la ville que Maria Lilla, veuve Antomarchi, était en-marié l'ainée de ses deux fils, Pierre-Paul, avec une des filles de Bonavita. Le 27 mai dernier, Pierre-Paul était allé trouver son beau-père. « Vous savez, lui dit-il, les bruits qui circulent; il faut, pour l'honneur de la famille, que vous épousiez ma mère; sinon tenez-vous sur vos gardes et ménagez vos pas (moderate i passi). » Trois jours après, Bonavita reçut une lettre signée par le bandit Rinaldo: on le menaçait de mort si, dans quinze jours, il n'avait donné sa main à la veuve Antomarchi. Voici la copie textuelle de cette lettre:

« Campagna, 1837. »

« Caro Diocene Bonavita, »

« Ho inteso che voi avete gradivo a Lila. Dunque vi facio sapere chi mi ne dispiace per la taccamento ch'io agio con i suoi parenti e con li suoi figli, dunque l'affronto l'avete fatto ai suoi parenti. Per questo vi obligio, senza più tanti complimenti, di parlare al mere per fare lanello a Lila. Vi ripeto fate ne premura se bramate di vive tranquillo: chi donne a chi non ne puo circa sine stia tempo quindeci giorni senza più aviso nessuno e mi dico Rinaldo Franchi. »

Traduction.

« De la campagne, 1837. »

« Mon cher Diogène Bonavita, »

« J'ai appris que vous avez rendu Lilla enceinte. Je vous fais donc savoir que cela me déplaît, lié comme je le suis avec ses parents et avec ses fils. C'est donc un affront que vous avez fait à ses parents. Pour cette raison je vous oblige, sans insister davantage et sans employer tant de détours, de parler sur-le-champ au maire pour donner votre main (faire l'anneau) à Lilla. Je vous le répète, hâtez-vous si vous désirez vivre tranquille; que celui-là qui ne peut chercher de femme s'en passe. Quinze jours de délai sans aucun autre avis, et je me dis Rinaldo Franchi. »

Le porteur de cette lettre fut arrêté aussitôt par les voltigeurs corses; il déclara avoir été chargé par Pierre-Paul Antomarchi de la remettre à Diogène Bonavita. Antomarchi ne nia point ce fait; et même, s'il faut en croire quelques témoins, c'était à son instigation que Franchi avait écrit la lettre. Dans tous les cas, il n'ignorait pas, en la transmettant à son beau-père, les menaces qu'elle contenait.

C'est donc comme complice de menaces de mort par écrit, avec ordre et sous condition, que Pierre-Paul Antomarchi paraissait devant le jury.

Antomarchi est un beau jeune homme de 23 ans. Près de lui, et à côté du défenseur, on voit assise, vêtue de noir, une jeune femme aux cheveux blonds, à la pâleur mélancolique; c'est la femme d'Antomarchi, la fille de Bonavita.

Les débats ont reproduit les faits que nous venons de rappeler.

M. Bertora, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^{re} Suzzoni a présenté la défense.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Antomarchi a été condamné à 5 ans d'emprisonnement.

A peine l'arrêt a-t-il été prononcé que la femme du condamné s'est jetée dans ses bras en fondant en larmes. La position de cette malheureuse femme excitait un mouvement général de pitié. La plainte de son père avait amené la condamnation de son mari, et le crime imputé à son mari avait amené la mort de son père; car les menaces de Franchi ont reçu leur exécution. Pendant l'instruction du procès contre son genre, Bonavita, cédant à des sentiments généreux, se rendait à Bastia pour solliciter en faveur du prévenu, lorsque Rinaldo Franchi se présenta tout-à-coup devant lui et le coucha en joue. Diogène Bonavita demanda grâce, mais Rinaldo lui répondit qu'ayant contrevenu à ses ordres réitérés, il ne méritait aucun pardon, et il fit feu. Blessé mortellement, Bonavita expira peu de jours après.

POLICE CORRECTIONNELLE DE LILLE.

Audience du 23 septembre.

INCENDIE COMMIS PAR DEUX ENFANS DE DOUZE ANS.

Deux enfans comparaissent devant le Tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir volontairement mis le feu à une meule de foin. Ce fait, qualifié crime et puni de la peine des travaux forcés, n'était plus, attendu l'âge des prévenus, justiciable que de la police correctionnelle.

Les prévenus, Adolphe Marescaux et Prosper Billot, paraissent à peine comprendre la gravité du fait qui leur est imputé. Ils ont mis le feu pour s'amuser, et seulement pour essayer des allumettes qu'ils venaient d'acheter.

Huit témoins sont entendus. Il résulte de leur déposition que, le 28 du mois d'août dernier, vers sept heures du soir, les prévenus se trouvaient sur les glacis des fortifications de la ville, entre les portes de Paris et de Béthune; qu'il y avait à cet endroit une meule de foin, qui, d'après la déclaration du propriétaire, se composait de 800 livres; que le feu y a été mis par Marescaux à l'aide d'allumettes phosphoriques avancées par Billot; que l'un des témoins, qui se trouvait dans la société des prévenus, avait dit à ce dernier, après avoir eu connaissance de ce qu'ils allaient faire: « Si vous mettez le feu à la meule, je prendrai la fuite; » et que cette menace étant demeurée sans effet, il s'est mis à fuir.

Marescaux, âgé de 12 ans, dit avoir mis le feu à la meule pour essayer des allumettes que son camarade et lui avaient achetées à la foire.

M. le président: L'un des jeunes garçons ayant proposé de mettre le feu à un petit mont de paille, ne lui avez-vous pas répondu que cela ne valait pas la peine?

Marescaux, avec indifférence: C'est vrai!

Billot: J'ai donné des allumettes à Marescaux, qui a mis le feu au foin, et lorsqu'il était en flamme, nous sommes partis: nous voulions éprouver nos allumettes.

M^{re} Roussel, défenseur des prévenus, commence par examiner quelles sont les peines auxquelles ses cliens devraient ou pourraient être condamnés si le Tribunal admettait qu'ils ont agi avec discernement. « Cette peine, dit l'avocat, ne pourra être moindre que le tiers de celle à laquelle un accusé majeur aurait pu être condamné. Or, dit-il, l'art. 434 prononce 20 ans de travaux forcés, et par conséquent les jeunes enfans qui sont sur ce banc devraient être condamnés à plus de six ans de prison; non, Messieurs, cette loi rigoureuse ne recevrait pas ici une juste application. »

M^{re} Roussel discute ensuite la question de discernement, qui, selon lui, ne saurait être résolue affirmativement. « Comment concevoir, dit-il, que ce serait en plein jour, et devant un grand nombre de personnes, que ces enfans auraient été commettre un acte aussi coupable que celui qui les amène devant vous? Mais dira-t-on peut-être, ils savaient bien ce qu'ils allaient faire, puisqu'ils discutèrent sur la question de savoir s'ils mettraient le feu à un mont de paille ou à la meule de foin. C'est selon moi, l'induction contraire qu'il en faut tirer, et dire que ces enfans n'ont songé qu'à la beauté

de la flamme que produirait la meule de foin. » Après avoir démontré que ces enfants appartiennent à des parents honnêtes, qui sont à l'audience pour réclamer leurs fils, il conclut à ce que le Tribunal décide que les prévenus ont agi sans discernement et les remette à leurs parents.

Le ministère public, après avoir combattu le défenseur sur tous les points de sa plaidoirie, pense que les prévenus ont agi avec assez de discernement pour devoir leur infliger une peine quelconque. L'art. 463, dit ce magistrat, permet au Tribunal d'appliquer telle peine qu'il jugera convenable.

Le Tribunal, en acquittant les prévenus comme ayant agi sans discernement et en les remettant à leurs parents, les condamne aux frais des poursuites.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN. — On avait trouvé il y a quelques jours, dans un terrain de la commune de Déville, sur lequel on creusait un puits, des ossements humains enfouis seulement à une profondeur de deux pieds.

MM. Milet, juge d'instruction, et Pinel, substitut de M. le procureur du Roi, viennent de se transporter sur les lieux, accompagnés de M. Béchet, docteur en médecine. L'homme de l'art a déclaré que le squelette était celui d'un homme qui devait avoir, au moment de sa mort, de 20 à 25 ans, et que le cadavre était là depuis 30 ans au moins. Il a reconnu sur le crâne une lésion qu'il ne pense cependant pas avoir été de nature à occasionner instantanément la mort.

Les recherches des magistrats n'ont amené la découverte d'aucun fait qui pût mettre sur la trace de cet étrange événement; on a vu seulement qu'il y a 25 ou 30 ans, un jeune homme disparut du pays, et que depuis on n'a jamais entendu parler de lui. Sont-ce les ossements de ce malheureux qu'on a retrouvés?

L'endroit où ces ossements ont été découverts était autrefois un jardin, au bout duquel il y avait une auberge.

Au reste, s'il y a eu crime, la prescription serait aujourd'hui acquise au coupable.

— NOGENT-SUR-SEINE. — Gabriel Persoire, soldat au 6^e régiment d'artillerie, en congé illimité à Nogent, s'est noyé le 21 de ce mois, à la suite d'une orgie dont il était sorti dans un état complet d'ivresse. Il a fini par ce méchant jeu de mots: « Du moment que les jambes ne peuvent plus nous supporter, l'existence est insupportable. »

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

— M^{rs} Vatel et Amédée Lefebvre ont agité hier, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, une question curieuse sur l'étendue de la puissance directoriale en matière d'entreprises de théâtres, concerts et fêtes publiques. Deux artistes de l'orchestre Musard ont déserté la rue Neuve-Vivienne pour s'enrôler dans l'entreprise de concerts de la rue Saint-Honoré. Après cette éclatante défection, les deux transfuges concurrent le dessein de se présenter comme amateurs dans la salle Musard, et adressèrent quelques épigrammes à leurs camarades restés fidèles. Ils prirent, en conséquence, deux billets au bureau et en payèrent le prix. Mais l'administration des concerts refusa de les admettre dans la salle. De là, demande en dommages-intérêts, par les artistes éconduits, devant le Tribunal de commerce. La cause a été remise à quinzaine. Deux affaires analogues ont déjà été soumises à la justice consulaire: l'une entre l'Opéra-Comique et M. Schlesinger; l'autre était dirigée contre le théâtre du Palais-Royal.

— Dans le courant du mois d'octobre, le journal le *Charivari* a publié une gravure qui n'avait pas été préalablement soumise, aux termes de la loi du 9 septembre, à l'examen de la commission établie au ministère de l'intérieur; M. Simon, gérant du *Charivari*, a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle à raison de cette contravention; le ministère public a également mis en cause comme complice M. Caboche, lithographe, publicateur des dessins.

A l'audience, M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention contre M. Simon, et s'en est rapporté à la justice à l'égard de M. Caboche.

M^e Ferdinand Barrot, avocat de M. Simon, a soutenu que la formalité omise devait être remplie par M. Caboche, et que lui, gérant d'un journal, ne saurait répondre de la contravention relative à la lithographie.

M^e Charles Ledru a reconnu qu'en effet, M. Caboche, son client, devait être seul responsable; mais il a soutenu qu'il devait être acquitté par le motif que les lithographies par lui publiées sont parfaitement innocentes.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 9 septembre impose pour les gravures l'obligation d'un dépôt préalable ;
« Attendu que le *Charivari* ayant pour objet la publication quotidienne des gravures, en a publié une sans se conformer à la loi ;
« Attendu que le gérant d'un journal, aux termes de la loi du 10 juillet 1832, est seul responsable des contraventions commises dans ce journal ;
« Le Tribunal condamne Simon à un mois d'emprisonnement, à 100 francs d'amende, aux dépens, et renvoie Caboche de la plainte. »

Une autre contravention de même nature à raison d'un autre numéro du *Charivari*, était encore déferée au Tribunal. Les défenseurs ont demandé l'annulation de la citation, par le motif qu'elle ne contenait pas l'énoncé de la loi invoquée par le ministère public.

Le Tribunal a repoussé cette fin de non-recevoir par le motif

qu'aucun texte de loi ne prescrit cette formalité à peine de nullité, et a remis la cause à cinq semaines, pour être plaidée au fond.

— Les prisons du département de la Seine viennent d'être divisées en deux sections. La première section, sous l'inspection de M. Olivier Dufresne, comprendra : la Conciergerie, le dépôt de la Préfecture, Saint-Lazare, la Maison des jeunes détenus et Villers-Cotterets ; la deuxième section, sous l'inspection de M. Denis, nommé inspecteur-général, comprendra : Sainte-Pélagie, la Dette, le grand dépôt (Roquette), Saint-Denis et la Force. Ce service commencera le 1^{er} octobre prochain.

— UN NOUVEAU SAMSON. — Le 22 août dernier, Chastel avait été condamné à la salle de police pour une infraction aux réglemens disciplinaires ; sous prétexte de maladie, il refusa d'obéir au sergent-major Fay qui lui enjoignait d'aller se constituer prisonnier ; sur son refus le lieutenant-colonel changea les quatre jours de salle de police en quatre jours de cachot, et la garde de service fut commandée pour le saisir. Cet ordre reçut bientôt son exécution, et Chastel, enlevé de sa chambre, fut entraîné au cachot. Effet prodigieux de cette sévérité, la maladie de Chastel disparut, sa constitution auvergnate reprit toute sa vigueur. En peu d'instans n'ayant d'autres outils que ses doigts, il dévota complètement le cachot, brisa tout ce qui s'y trouvait, et parvint à abattre une grande partie du mur qui le séparait des prisonniers détenus à la salle de police. C'est par suite de ces faits que Chastel comparait devant le Conseil de guerre.

A l'audience, Chastel convient de tout et dit pour sa justification que ses chefs n'ayant pas voulu croire à sa maladie, il s'était exaspéré au point de tout briser.

M. Tugnot de Lanoye soutient l'accusation et demande au Conseil qu'il soit appliqué à Chastel une peine sévère.

M^e Bonjour, chargé d'office de la défense du prévenu, s'exprime en ces termes :

« Chastel, robuste enfant des montagnes, endurci à fendre des rocs et à déraciner des chênes, est maintenant fusilier au 55^e de ligne. Un fusil ! à lui ! dans ses mains larges et musculeuses, c'est une branche de saule, c'est une esquillette de bois sous le pied d'un buffle ou d'un bizon. Vingt fois sa vigueur athlétique, qui débordait de toutes les parties de son organisation herculéenne, s'est amusée sur des bancs du corps-de-garde qu'il a brisés entre ses doigts, sur d'énormes verrous de cachots et d'énormes chaînes avec les anneaux desquelles il s'est fait des bijoux et des bagues. Les poutres des salles de police, dont il a ébranlé les étais, lui servaient d'agréable passe-temps. »

« L'accusation lui reproche un fait de cette nature, dit M^e Bonjour, parce que, le 22 août 1837, enfermé au cachot pour un fait d'insubordination, l'ennui le saisissant aux mains et par distraction, il déracina tous les pavés de sa prison, et renversa d'un coup d'épaule une forte muraille qui le séparait de la salle de police ; puis, glorieux de son œuvre, il s'assit sur la barricade de pavés amoncelés et soutint lui seul un siège de longue durée. Deux jours ! oui, Messieurs, pendant deux jours, il soutint un siège formidable contre ceux qui voulaient forcer la porte de sa prison. On ne parvint à se rendre maître de l'assiégé qu'en le privant de ration pendant deux jours, c'est-à-dire en lui coupant les vivres. » (Hilarité générale.)

M^e Bonjour rejette les torts du prévenu sur l'exubérance de force et de vigueur qui, selon l'expression de l'avocat, travaillait sans cesse les muscles de son client, et faisait à cet homme tout physique un instinct insurmontable de violents exercices. « De même que le lion, dit M^e Bonjour en terminant, aiguise ses ongles sur les pointes de rochers, de même Chastel aiguise ses forces musculaires sur les pavés du cachot. C'est là, Messieurs, un sentiment inné de Chastel, à l'égard duquel il vaut mieux exercer pitié et miséricorde que rigueur des lois. »

Le Conseil, après une courte délibération, condamne Chastel à la peine de six mois de prison.

— SUICIDE. — Une jeune femme, ouvrière en linge, s'est jetée ce matin dans un puits de la maison qu'elle habitait, rue Guisarde, 21. Cette malheureuse était mère d'un jeune enfant; il paraît qu'à la suite de ses couches, le lait lui était remonté dans la tête, et qu'en influant sur le cerveau, il avait déterminé chez elle des accès de mélancolie et une disposition à se donner la mort. Avant de mettre à exécution son funeste dessein, elle alla déposer son enfant chez une voisine et rentra dans la cour, défit ses souliers, les rangea contre la margelle du puits, puis s'élança la tête la première. Le bruit de sa chute fit accourir plusieurs voisins, mais tous les efforts pour la sauver furent impuissans. Par une sorte de fatalité, le mari de cette malheureuse femme est malade à l'hospice de la Charité, depuis plusieurs mois, et c'est sur son lit de douleurs qu'il va apprendre la déplorable fin d'une femme qui, selon le rapport du voisinage, était douée d'excellentes qualités comme épouse et mère, et dont on cherche en vain à expliquer la funeste résolution.

— Le sieur Parfait, propriétaire, vient de se brûler la cervelle, dans sa maison rue des Bourguignons, n. 8, faubourg Saint-Marceau. On ne sait à quelles causes attribuer ce funeste événement. Le sieur Parfait qui déjà jouissait d'une fortune honnête et assurée, venait d'acheter récemment, pour la somme de 33,000 fr., un fonds de boulangerie qu'il se proposait d'exploiter dans un court délai par lui-même. Quelques momens avant d'accomplir son funeste projet il fit monter chez lui portier de sa maison, en qui il avait toute confiance, et lui remit un panier ficelé et cacheté qui, à en juger par son poids devait contenir des valeurs assez considérables. Il joignit à cet envoi une lettre, et chargea le portier de porter le tout à sa fille âgée de quinze ans, et qui demeure chez une de ses tantes, rue de la Parcheminerie. Le portier reçut le message de son maître, et se disposait à sortir après avoir reçu ses instructions, mais celui-ci le reconduisit jusque sur le palier de l'escalier, où il demeura pour lui renouveler, lorsqu'il fut en bas, ses recommandations de s'acquitter promptement de sa commission, et lui dit adieu.

A l'air calme et plus soigneux que d'ordinaire de son maître, le portier ne pouvait concevoir aucun soupçon sur la catastrophe qui allait suivre: il ne put s'empêcher d'éprouver cependant un sentiment de surprise et de profonde émotion en entendant l'accent du mot *adieu* être prononcé. Il s'éloigna donc, et sortit de la maison pour s'acquitter plus diligemment de son message. Avant de tourner le coin de la rue toutefois il se retourna, et aperçut encore son maître qui, du balcon de sa croisée, lui faisait un dernier signe d'adieu.

Un moment après, une forte détonation se faisait entendre, et les voisins de l'infortuné M. Parfait, apprenaient ainsi qu'il venait de mettre fin à ses jours.

— La jeune Sophie Monnet, dont nous avons rapporté, dans notre numéro du 20 de ce mois, la double tentative de suicide, vient de sortir de l'hospice de Saint-Louis où elle avait été transportée lorsque le courage de deux généreux citoyens l'arracha mourante aux eaux du canal. M. le commissaire de police, qui de ce moment avait conçu un vif intérêt pour le sort de cette jeune victime de l'imprudence et du désespoir, la fit venir dans son cabinet au sortir de l'hospice. Là, il chercha à pénétrer quel était l'état de son âme, et l'exhorta à repousser avec énergie les pensées de mort qu'elle semblait encore caresser comme dernier recours. Touchée par les douces consolations du magistrat, la pauvre Sophie lui témoigna un sincère repentir, et l'assura, de cet accent vrai que donnent seuls la conviction et la conscience, qu'elle n'envisageait désormais sa vie passée qu'avec un sentiment profond d'amertume et de regrets. Emu à l'expression de ce repentir, et craignant que la misère pût faire retomber la pauvre fille dans de nouveaux égaremens, M. Moulner voulut alors aviser aux moyens d'assurer son existence. Il s'enquit d'elle si elle n'avait pas à Paris quelque parent, quelque connaissance secourable qui pût lui venir en aide et lui procurer les moyens de travailler. Sophie, hélas ! ne connaissait personne dans la capitale; elle se rappelait seulement, mais d'une façon vague, le nom d'une dame de son pays à qui on avait dû la recommander, mais devant qui elle ne s'était jamais présentée, et dont elle ignorait même le domicile.

Sur ce simple et incomplet renseignement, le commissaire fit faire d'actives démarches, et parvint enfin à découvrir cette personne, près de laquelle il s'empressa de se transporter, et à qui il fit un exposé simple et touchant de l'intéressante situation de sa jeune et infortunée compatriote. La fin de cette aventure est bien simple, et telle qu'il était à peine permis à un cœur généreux de l'espérer. Celle à qui s'adressait le magistrat était une dame respectable et bonne : touchée des malheurs de l'infortunée Sophie, de ses larmes, de son repentir, elle la recueillit aussitôt avec charité chez elle; puis, après l'avoir rassurée sur le présent et encouragée pour l'avenir, elle la fit immédiatement entrer en apprentissage dans un magasin de lingerie où, avec de l'application et du travail, elle se perfectionnera dans un état qui doit la mettre désormais à l'abri de l'inquiétude et du besoin.

Ajoutons qu'à la sincère vivacité de l'expression de sa gratitude, Sophie ne peut pas laisser douter qu'elle ne se montre digne des soins de sa bienfaitrice.

— On se rappelle le récit d'un vol considérable de diamans commis au préjudice de MM. Ouizille, Delaval, Briquet, Mégisior, Borely et Maret, tous joailliers-bijoutiers à Paris, et dont nous avons, dans notre numéro du 4 août, rapporté les curieuses circonstances sous le titre : *Les voleurs fashionables*.

Les nommés Ulmann et Marx Lévy, la femme Ulmann et la femme Lévy, viennent d'être renvoyés devant la Cour d'assises, comme auteurs de ces vols aussi adroits qu'audacieux. La femme Klin, que la prévention avait signalée comme complice, a été renvoyée faute de preuves, et mise immédiatement en liberté.

— Aujourd'hui, à midi, une tentative de meurtre, suivie d'une tentative de suicide, ont eu lieu rue Neuve-Coquenard, 17.

Le nommé Clairon avait résolu de congédier une femme avec laquelle il vivait depuis quelque temps; celle-ci voulant résister à la volonté de son amant, reçut de lui un coup d'instrument pointu et tranchant dans la région du cœur, et bientôt elle tomba sans connaissance. Clairon, effrayé à la vue du sang qui coulait de la blessure, se perça lui-même d'un coup du même instrument.

Sur la nouvelle de cet événement, M. Von, commissaire de police, se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné de deux médecins, pour constater les faits et la gravité des blessures. Cet après midi, à quatre heures et demie, M. Berthelin, juge-d'instruction et M. Hély-d'Ossel, substitut, se sont rendus près des blessés pour procéder à une information judiciaire.

— Il y a vingt-deux brasseurs à Paris : quelques-uns sont très riches, et d'eux d'entre eux ont laissé récemment en mourant plusieurs millions; les autres, à une ou deux exceptions près, sont fort aisés; une faille dans la brasserie de Paris est une chose très rare. Ce commerce est donc excellent. Cette opinion, bien répandue dans le public, fait que le succès des actions de la *Brasserie Anglaise* n'est point douteux. Ici, ce ne sont pas des gens ayant besoin d'argent qui en demandent au public; d'après l'acte de Société de la *Brasserie Anglaise*, il est loisible aux actionnaires de ne verser qu'un cinquième du prix de leurs actions; le solde des quatre autres cinquièmes pourra n'être effectué qu'après la reddition des comptes de la première année, et dans le cas où l'actionnaire maintiendra sa soumission d'action. Ainsi donc, si l'affaire n'est point excellente, les actionnaires pourront se retirer moyennant l'abandon du cinquième versé; ils ont au contraire la chance de s'être associés à une affaire de grand produit, moyennant un faible risque qu'ils ont couru. Il est impossible que les administrateurs d'une affaire donnent mieux la mesure de la confiance qu'ils ont en elle. Tout, d'ailleurs, est fait à découvert dans cette opération; les registres, budgets, inventaires sont mis sous les yeux de toutes les personnes qui en demandent communication. Le compte du mois d'août dernier, par lequel est justifiée une vente de quinze cents quarts, atteste que les bénéfices de ce mois auraient seuls suffi pour donner près de deux pour cent du capital social.

| TRIBUNAL DE COMMERCE. | | ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. | |
|---|---|--|---|
| Du samedi 30 septembre. | | Heures. | |
| Boucharain, ancien fruitier, syndicat. | 3 | Vauclaud, tailleur, le | 3 |
| Dlle Chevalier, limonadière, clôturé. | 3 | Javon, layetier, le | 3 |
| Abert jeune, terrassier, id. | 3 | Maurel, banquier, le | 3 |
| Veuve Boulangé, miroitière, vérification. | 3 | His, libraire-éditeur, le | 3 |
| | | Lebrun, md de bronzes, le | 4 |
| | | Lemoine, restaurateur, le | 4 |
| | | Josso fils aîné, fabricant d'embauchoirs et formes, le | 4 |
| | | Vazelle, md de meubles, le | 4 |
| | | Bontoux père et fils, mds de comestibles, le | 5 |
| | | Demahieu, ébéniste, le | 5 |
| | | Lauré, ancien traiteur, le | 5 |

| | | | |
|---|---|----|---|
| Ligier, md de bois, le | 6 | 12 | Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. |
| Morel fils, md de nouveautés, le | 6 | 12 | Monginot, peintre sur porcelaine, à Paris, faubourg St-Denis, 137, et boulevard des Italiens, 20.—Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Drouard, faubourg St-Denis, 125. |
| Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le | 7 | 2 | |
| PRODUCTIONS DE TITRES. | | | |
| Vert, typographe à Paris, rue Saint-Denis, passage Lemoine.—Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. | | | |
| Olivier, négociant, à Paris, rus des Trois-Bornes, 11.—Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24. | | | |
| Muller, ancien marchand de couleurs, à Paris, rue des Tournelles, 72.—Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. | | | |
| Richard, marchand fruitier, à Montmartre. | | | |

| BOURSE DU 29 SEPTEMBRE. | | | | |
|-------------------------|--------------------|---------|---------|------------------------|
| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
| 5 % comptant.... | 48 25 | 108 30 | 108 25 | 108 30 |
| — Fin courant.... | 108 30 | 108 30 | 108 25 | 108 30 |
| 5 % comptant.... | 79 50 | 79 70 | 79 50 | 79 70 |
| — Fin courant.... | 79 50 | 79 70 | 79 50 | 79 70 |
| R. de Napl. comp. | 98 | 98 20 | 98 | 98 20 |
| — Fin courant.... | 98 20 | 98 25 | 98 20 | 98 25 |
| Act. de la Banq. | 2420 | | | Empr. rom... 101 — |
| Obl. de la Ville. | 1160 | | | dett. act. 20 1/4 |
| 4 Canaux.... | 1212 50 | | | — diff. — pas. 4 5/8 |
| Caisse hypoth. | 797 50 | | | Empr. belge... 104 1/4 |
| St-Germain.... | 987 50 | | | — gauche. 720 — |
| Vers. droite. | 762 50 | | | 3 % Portug... 25 1/2 |
| — gauche. | 720 | | | Hall..... 370 — |

BRASSERIE ANGLAISE.

LA BRASSERIE ANGLAISE, située avenue des Champs-Elysées, 65, 67 et 69, est connue de tout Paris.



BRASSERIE ANGLAISE.

Les nouveaux propriétaires de cet Etablissement viennent encore d'y dépenser plus de 50,000 fr. en notables améliorations

La BRASSERIE ANGLAISE se compose : — 1° d'une usine, qui peut suffire à la fabrication de plus de cent quarts par jour; — 2° d'une maison de vente en détail, située aux Champs-Elysées, dans le même local; cet établissement est également d'une grande importance, comme l'atteste la pièce suivante :

Je soussigné, fermier de la vente en détail des bières de la BRASSERIE ANGLAISE, située aux Champs-Elysées, 65, 67 et 69, déclare avoir débité, pour le compte de cette Brasserie, VINGT-QUATRE MILLE pots ou bouteilles de bière, ale, porter et demi-porter, dans le cours du mois d'août dernier.

Signé : PATTÉ, Avenue des Champs-Elysées, 69.

Les propriétaires de la BRASSERIE ANGLAISE ayant l'intention de fonder une vaste succursale de consommation au Palais-Royal, dans la maison occupée par la maison de jeu dite le 113, qu'ils ont prise à bail pour vingt ans, et voulant du reste donner à leurs opérations toute l'extension dont elle est susceptible, ont créé une Société en commandite, par acte passé devant M^e Corbin, notaire, en date du 25 septembre courant.

Le fonds social est de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Le nombre des Actions est de sept cents, au capital de CINQ CENTS FRANCS. — Il n'y a points d'Actions industrielles. — Le fonds de roulement est de CENT MILLE FRANCS. — La Société a été constituée au moment même de la signature de l'acte social. Un état de dépense et recette établit qu'au taux des opérations actuelles, les Actionnaires recevront près de VINGT POUR CENT.

Si la BRASSERIE ANGLAISE, ce qui est probable, parvenait à vendre les deux tiers de ce qu'elle peut fabriquer, elle donnerait annuellement plus de SOIXANTE POUR CENT à ses Actionnaires.

A toutes réquisitions, il sera prouvé que la Brasserie Anglaise a vendu dans le cours d'août, tant en gros qu'en détail, QUINZE CENTS QUARTS ou CENT CINQUANTE MILLE BOUTEILLES, ce qui pour ce seul mois donnerait un dividende de deux pour cent du fonds social. On n'a pu fabriquer cet été que les deux tiers de ce qu'on pouvait vendre; l'augmentation considérable qui vient d'avoir lieu dans le matériel, et notamment un appareil à vapeur, permettront de fabriquer le double de ce qu'on a fabriqué l'année dernière.

La liste de la clientèle, qui est considérable, sera mise sous les yeux de toutes les personnes qui se présenteront.

Un inventaire détaillé de l'actif de la BRASSERIE ANGLAISE en matériel, chevaux, voitures, meubles, instruments, ustensiles de consommation, sera communiqué, ainsi que tous autres renseignements, aux personnes qui le désireront.

On observera que le capital créé est très faible, en comparaison des valeurs sociales et des chances de produit de l'établissement: un seul café et un estaminet du Palais-Royal viennent d'être vendus, l'un cinq cent, l'autre quatre cent mille francs; un café des boulevards a été cédé récemment au prix de trois cent mille francs. On peut affirmer avec certitude qu'il n'y a nulle perte possible dans le genre d'opération qui fait le but de la Société, tandis qu'au contraire les bénéfices en sont communément considérables.

Les soumissionnaires d'actions pourront ne payer que VINGT POUR CENT du capital des dites actions, soit

CENT FRANCS par action de CINQ CENTS FRANCS; lors de la reddition des comptes qui aura lieu dans un an, ils seront libres, soit d'abandonner cette somme en renonçant à leurs actions, soit de se faire délivrer leur action en payant le complément dû. Cette combinaison doit donner la mesure de la confiance que peut inspirer cette affaire, dont chaque Actionnaire pourra faire une expérience complète avant de payer les quatre derniers cinquièmes de ses Actions.

Pour ceux des Actionnaires qui ne paieront qu'un cinquième, les intérêts ne courront que pour la somme versée; mais dans le cas où ils acquitteront le complément de leur Action après le compte-rendu de la première année, ils auront droit aux dividendes comme s'ils avaient payé leur action intégralement le premier jour.

On délivre les Actions chez M^e CORBIN, notaire, place de la Bourse, 51; Emile SEIGNOT, rue Cadet, 1 bis, et au siège de la société, avenue des Champs-Elysées, 65, 67, 69, où l'on délivre des prospectus, actes de Société, inventaires, état des recettes et dépenses, et où toutes communications seront faites et tous renseignements donnés. On pourra visiter l'établissement de dix à quatre heures du soir.

NOTA. — Les Actions sont nominatives ou au porteur: nul ne peut être tenu au-delà de sa mise de fonds, ni à aucun rappel de dividendes. Les intérêts sont de 6 0/0, payables de six en six mois.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Auguste-Prospér Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur de Paris, soussigné, qui en a gardé minute en présence de témoins, le 17 septembre 1837, enregistré à Neuilly, le 20 du même mois,

Entre M. Nicolas SERRIERE, typographe, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Lemerrier, 24,

Et M. Eugène-Louis DESREZ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40, Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre lesdits sieurs Serrière et Desrez, et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions.

Cette société a pour objet l'exploitation de l'imprimerie en caractères possédée par MM. Serrières et Eugène Desrez et établie à Batignolles-Monceaux, rue Lemerrier, 24.

Sa durée est de dix ans à partir du 17 septembre 1837; elle ne sera pas dissoute par le fait du décès ou de la retraite d'un des gérans ci-après nommés.

MM. Serrière et Desrez ont tous les deux la gestion et l'administration de l'entreprise.

La raison sociale est SERRIERE et C^e.

La signature sociale est SERRIERE et C^e.

MM. Serrière et Desrez signeront tous deux conjointement les billets, lettres de change, marchés, et généralement tous les actes écrits ayant pour objet d'engager la société. A l'égard des pièces d'administration, elles seront signées par M. Desrez seul.

Le fonds social est fixé à 200,000 fr., qui se divise en deux cents actions nominatives ou au porteur, au choix du soumissionnaire, de 1,000 fr. chacune, portant intérêt à 5 pour 100 par an.

La mise de MM. Serrière et Desrez consiste dans 1° le brevet d'imprimeur; 2° la clientèle; 3° les presses à bras et mécaniques; et tout ce qui compose le matériel de l'imprimerie; 4° les bâtiments et constructions dans lesquels est située ladite imprimerie; 5° et dans le droit au bail de la maison d'habitation et du terrain, lequel bail a encore quinze années à courir. Il a été donné à cette mise une valeur de 150,000 fr., pour laquelle MM. Serrière et Desrez auront droit conjointement à cent cinquante actions; quant aux cinquante autres actions, les bailleurs de fonds, à qui elles seront remises, en verseront le montant en les retirant.

Pour extrait. Signé BALAGNY.

D'un acte sous seing privé passé à Paris le 16 septembre 1837, enregistré le 29 courant, entre MM. Frédéric-Louis PISTOR, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 46; Benjamin COCHEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 31 ter, et Joseph FOUQUERON, propriétaire de la Gazette des Sciences, demeurant à Paris, rue Montpensier, 34; Il appert que M. Pistor jusqu'à présent directeur du journal le Monde, s'est démis de ses fonctions en faveur de M. Fouqueron, qui entre en son lieu et place, en prenant sur lui la responsabilité de tous les actes faits par M. Pistor; M. Benjamin Cochey que M. Pistor avait chargé provisoirement de remplir les fonctions de directeur-gérant, a adhéré à ces arrangements. Toutes personnes qui ont des réclamations à faire devront dorénavant s'adresser à MM. Joseph Fouqueron et Comp., rue Montpensier, 34.

Suivant acte passé devant M^e Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 14 septembre 1837,

diverses modifications ont été apportées aux statuts de la société fondée sous la raison sociale MERCIER, SAUSSINE et C^e, pour l'exploitation du domaine de Refraga, situé à Alger. Il a été arrêté notamment que le capital social serait de 900,000 fr., divisé en 180 actions de 5,000 fr. chacune, qui pourraient elles-mêmes être divisées en dix coupons de 500 fr.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT-Agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 25 septembre 1837, enregistré le 27 dudit mois par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c., intervenu entre MM. Jean-Joseph-Etienne CHAUVITEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22, d'une part; Et Jean LABORDE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, 27 bis, d'autre part.

Il appert, que la société en nom collectif qui existait entre les deux susnommés, depuis le 1^{er} janvier 1833, en vertu d'un acte fait double entre eux le même jour, enregistré le 2 dudit mois, et qui arrive à son terme le 31 décembre de la présente année, continuera à subsister entre les mêmes parties, sous la même raison sociale de CHAUVITEAU et C^e, au même capital et aux mêmes parts dans les bénéfices et les pertes; mêmes liquidations à opérer des précédentes sociétés de Jean Ligne, Chauviteau et Comp., et de Chauviteau frères et Comp.; aux mêmes clauses et conditions que la précédente société pendant trois années à partir du 1^{er} janvier 1838, pour finir le 1^{er} janvier 1841, le tout conformément au précédent acte.

Le siège de la société sera rue Grange-Batelière, 22.

Pour extrait: A. GUIBERT.

ÉTUDE DE M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, Avoué, rue Boucher, 4.

D'une sentence arbitrale en date, à Paris, du 27 septembre 1837 enregistrée rodue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date dudit jour.

Il appert, que la société formée entre MM. LIGOIS aîné et ALEXIS, pour l'exploitation d'un roulage rue de la Verrerie, 30, à Paris, est et demeure dissoute à partir dudit jour 27 septembre.

M. Ligois est nommé seul liquidateur de ladite société.

RAMOND DE LA CROISSETTE.

Il appert d'un acte sous seings privés en date du 22 septembre 1837, enregistré le 26 dudit, que la société qui existait entre MM. Armand GILLE et A. CHERONNET, et M. GOSSE aîné, pour la fabrication de toiles cirées à Clairvaux (Aube), est et demeure dissoute à dater du 1^{er} mai dernier. MM. Armand Gille et A. Chéronnet resteront seuls liquidateurs et propriétaires de ladite fabrique.

Armand GILLE.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e PAPILLON, AVOUÉ.

A Paris rue du Faubourg-Montmartre, 10. Adjudication définitive, le samedi 28 octobre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à une heure de relevée.

1° D'une MAISON, cour et bâtiments, sis à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 37, formant le premier lot de l'enclère, sur la mise à prix de 49,600 fr.

2° D'une FERME, dite l'Arsonnière, maison, bâtiments, cour, jardin, verger, pépinière, ter-

res labourables, prés, bruyères, herbages, pâtures et bois taillis en dépendant, situés commune de l'Hosme, Tourouvre et Maletable, canton de Longny, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, formant le deuxième lot de l'enclère, sur la mise à prix de 39,595 fr.

Des fouilles faites récemment sur les terres de ladite ferme, viennent de faire connaître qu'il y existe de la mine de fer, ce qui peut augmenter de beaucoup le revenu de cette propriété.

3° De diverses pièces de BOIS taillis et une de terre en pâture, sis même commune et canton, formant le troisième lot de l'enclère, sur la mise à prix de 17,000 fr.

4° D'une MAISON, cour et bâtiments, sis audit Longny, rue de l'Eglise, et une pièce de terre en pré et jardin, sis au même lieu, sur la mise à prix de 14,000 fr.

Le deuxième et troisième lots pourront être réunis.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10;

A Longny, à M^e Bredin, ancien notaire.

Adjudication sur la mise à prix de 3,200 fr., en l'étude de M^e Mignotte, notaire à Paris, le 5 octobre 1837, heure de midi, d'une FILATURE de laine, sise à la Chapelle-St-Denis, rue d'Aubervilliers, 4, consistant dans l'achalandage y berrilliers, 4, ustensiles, manège, etc. qui en dépend nt avec ou sans le droit au bail des lieux où elle est exploitée. S'adresser audit M^e Mignotte, rue J.-J. Rousseau, 1; à M. Breuillard, syndic de la faillite du sieur Beuzers, rue Saint-Antoine, 81, et sur les lieux.

BRETON.